



La Convention des Nations Unies sur les droits des migrants

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003

Sommaire

La Convention des Nations Unies sur les droits des migrants	page 1
Les migrations internationales aujourd'hui.....	page 5
Glossaire	page 8
Source d'informations complémentaires	page 9

Secteur des sciences sociales et humaines

Section des migrations internationales
et politiques multiculturelles
Chef de section: Paul de Guchteneire
E-mail: p.deguchteneire@unesco.org

Contact pour la presse

Secteur des sciences sociales et humaines
Section de communication, publication
et information
Jeanette Blom
Tel.: +33 (0) 1 45 68 44 33
E-mail: j.blom@unesco.org

Le 1^{er} juillet 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur, après atteinte du seuil de vingt ratifications en mars 2003.

Aujourd'hui, un être humain sur 35 est un migrant international. Le nombre de personnes vivant dans un pays autre que le leur est estimé à 175 millions de par le monde, soit 3 % de la population mondiale, ce qui équivaut à la population d'un pays comme le Brésil. Tous les pays sont concernés par les migrations internationales, en tant que pays d'immigration, de transit ou d'émigration, voire les trois à la fois. Les migrations internationales sont devenues une donnée fondamentale de la mondialisation.

La Convention constitue un important traité international dans le domaine de la protection des droits des travailleurs migrants. Elle souligne le lien entre les migrations et les droits de l'homme, thème prenant une importance politique capitale dans le monde entier.

« Il est temps de se pencher attentivement sur les multiples dimensions de l'enjeu que représentent les migrations, car il concerne aujourd'hui des centaines de millions de personnes et a une incidence sur les pays d'origine, de transit et de destination. Il nous est nécessaire de mieux comprendre les causes des flux internationaux humains et leurs relations complexes avec le développement ».

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies [extrait de son rapport sur le renforcement de l'organisation, 09/11/2002].

Le but de la Convention est de protéger les travailleurs migrants. De par son existence, elle constitue un standard moral, servant de guide et de tremplin pour la promotion des droits des travailleurs migrants dans tous les pays.

Pays ayant ratifié la Convention jusqu'à présent :

Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Mali, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Salvador, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Uruguay.



© J. Mehr / UNESCO

Les migrants exécutent souvent les tâches que les travailleurs nationaux ne souhaitent pas effectuer.

UNE PRIORITÉ :

LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS

Le principal objectif de la Convention est d'améliorer le respect des droits de l'homme pour les migrants. Les migrants ne sont pas seulement des travailleurs, ils sont avant tout des êtres humains.

*« Wir riefen Arbeitskräfte und es kamen Menschen ».
(« Nous cherchions de la main-d'œuvre, et ce sont des êtres humains qui arrivèrent ».)*

L'écrivain suisse Max Frisch, parlant des migrations de travail en Europe.

La Convention ne crée pas de nouveaux droits pour les migrants mais vise à garantir l'égalité de traitement entre les migrants et les nationaux. Cela implique notamment de :

- Empêcher les conditions de vie et de travail inhumaines, les abus physiques et sexuels ainsi que les traitements dégradants (articles 10-11, 25, 54);
- Garantir aux migrants leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de religion (articles 12-13);
- Garantir aux migrants l'accès aux informations portant sur leurs droits (articles 33, 37);
- Assurer leur droit à l'égalité en matière de traitement juridique. Cela implique que les travailleurs migrants doivent bénéficier de procédures correctes, jouir de services de traduction et ne pas être condamnés à des peines démesurées comme l'expulsion (articles 16-20, 22);
- Garantir aux migrants l'accès égal aux services sociaux et éducatifs (articles 27-28, 30, 43-45, 54);
- Assurer aux migrants le droit de participer aux activités syndicales (articles 26, 40).

La Convention stipule aussi que les migrants ont le droit de rester en contact avec leur pays d'origine.

Cela implique de :

- Assurer leur droit au retour permanent dans leur pays d'origine (s'ils le souhaitent), à des visites occasionnelles et au maintien d'un lien culturel avec ce pays (articles 8, 31, 38);
- Garantir aux migrants la participation à la vie politique de leur pays d'origine (articles 41-42);
- Assurer aux migrants le droit de transférer de l'argent issu de leurs revenus vers leur pays d'origine (articles 32, 46-48).

Qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les migrants ont tous droit à un minimum de protection.

La Convention innove car elle repose sur l'idée fondamentale que tous les migrants ont droit à une protection minimale de leurs droits fondamentaux. La Convention reconnaît que les migrants en situation régulière ont un droit légitime à davantage de droits mais elle souligne le fait que les migrants en situation régulière ont, à l'instar de tous les êtres humains, le droit de voir leurs droits fondamentaux respectés.

La Convention propose parallèlement de prendre des mesures pour éradiquer les mouvements migratoires clandestins, notamment en luttant contre la circulation d'informations erronées incitant les migrants potentiels à tenter leur chance illégalement, en punissant les trafiquants de même que les employeurs de migrants en situation irrégulière.

LE RÉSULTAT D'UN LONG PROCESSUS

La Convention est le résultat d'un long processus au niveau international. Les flux humains ont toujours représenté un domaine d'action important de la communauté internationale et des agences des Nations Unies. La Convention sur les Réfugiés de 1951 a constitué une étape cruciale dans l'amélioration du sort des réfugiés et dans l'établissement d'une gestion globale de cette question. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a élaboré deux Conventions ayant pour but la protection des travailleurs migrants, la Convention 97 (1949) et la Convention 143 (1975), dont le but était de les protéger. Dans les années soixante-dix, la vulnérabilité des travailleurs migrants a été reconnue et, avec elle, la nécessité d'élaborer une Convention des Nations Unies.

Un groupe de travail fut créé en 1980 et dirigé par le Mexique. Il établit la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui fut adoptée à la 69^{ème} session plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.

La Campagne mondiale pour la ratification de la Convention fut lancée en 1998. Le Comité directeur de la campagne se réunit pour la première fois à Genève à l'instigation d'une ONG appelée Migrants Rights International, dans le but d'établir un large support en vue d'une campagne mondiale pour la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention. Actuellement, le Comité directeur se compose de 14 organisations : des agences des Nations Unies, des syndicats, des ONG et d'autres organisations internationales.

Trois entités des Nations Unies appartiennent à ce Comité :

- Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (UNHCHR), qui a mis en place une fonction de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants;
- L'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui s'occupe de la promotion et de la protection des droits des travailleurs. A ce titre, elle est particulièrement active dans le domaine des droits des travailleurs migrants;
- L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui vise à promouvoir les droits de l'homme pour les migrants et leur intégration sociale, de même qu'à protéger leur diversité culturelle.

L'Organisation Internationale pour les migrations (OIM) est également membre du Comité. C'est une agence intergouvernementale hors du système des Nations Unies qui compte environ 100 États membres. Elle cherche à améliorer la compréhension des phénomènes migratoires et à promouvoir une bonne gestion des migrations qui bénéficie à la fois aux pays de destination et aux pays d'origine.

TREIZE ANS DE MOBILISATION INTERNATIONALE

La Convention avait besoin d'un minimum de vingt ratifications avant d'entrer en vigueur. Lorsque le Guatemala et le Salvador la ratifièrent le 14 mars 2003, ce seuil fut atteint.

A ce jour, vingt-deux États ont ratifié la Convention :

1993	Égypte, Maroc
1994	Seychelles
1995	Colombie, Ouganda, Philippines
1996	Bosnie-Herzégovine, Sri Lanka
1997	Cap Vert
1999	Azerbaïdjan, Mexique, Sénégal
2000	Bolivie, Ghana, Guinée
2001	Belize, Uruguay
2002	Équateur, Tadjikistan
2003	Guatemala, Mali, Salvador

La ratification de la Convention par un État signifie que la branche législative de son gouvernement a adopté la Convention et va l'incorporer dans ses propres textes de lois.

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la Convention est par conséquent légalement applicable dans ces États.

De plus, l'application de la Convention sera surveillée par un groupe de dix experts, autorités reconnues et impartiales dans les domaines couverts par la Convention, élus par les États ayant ratifié la Convention (article 72).

Par ailleurs, il faut ajouter que dix pays ont signé la Convention. Cela signifie que leur gouvernement a exprimé son intention d'adhérer à la Convention. Il s'agit des pays suivants : Chili (1993), Bangladesh (1998), Turquie (1999), Comores, Guinée-Bissau, Paraguay, Sao Tomé et Principe, Sierra Leone (2000), Burkina Faso et Togo (2001).

Jusqu'à présent, les pays qui ont ratifié la Convention sont essentiellement des pays d'origine des migrants, comme le Mexique, le Maroc ou les Philippines. Pour ces pays, la Convention est importante car elle permet de protéger leurs citoyens résidant à l'étranger. Aux Philippines, par exemple, plusieurs cas de maltraitance de travailleurs philippins à l'étranger ont choqué la population et incité le gouvernement à ratifier la Convention. Cependant, ces pays sont également des pays de destination et de transit de migrants, et la Convention détermine leurs responsabilités en matière de protection des droits des migrants sur leur territoire.

Le nombre de ratifications est encore faible.

L'adoption de la Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies n'implique pas d'engagement de la part des États-membres. Ceux-ci ne s'engagent que lorsqu'ils ratifient la Convention. C'est pour cette raison que l'impact de la Convention est encore limité : la majorité des États ne l'ont ni signée ni ratifiée.

Aucun pays occidental d'immigration n'a ratifié la Convention, alors que la majorité des travailleurs migrants (près de 100 millions sur un total de 175) vivent en Europe et en Amérique du Nord. Il en va de même pour d'autres pays d'immigration importants, comme l'Inde, le Japon, l'Australie ou les pays du Golfe.

Les pays qui ont ratifié la Convention hébergent approximativement 4.5 millions de migrants, qui ont accès aux droits et à la protection offerts par la Convention depuis le 1^{er} juillet. Cependant, ceux-ci ne représentent que 2.6 % de l'ensemble des travailleurs migrants dans le monde, qui s'élève à environ 175 millions.

LES OBSTACLES À LA RATIFICATION : MYTHES ET RÉALITÉ

Tout d'abord, certains États estiment que leur législation nationale protège déjà suffisamment les travailleurs migrants. C'est particulièrement le cas dans les pays occidentaux. Ceux-ci expliquent donc que la ratification de la Convention serait superflue.

Il y a aussi des explications d'ordre pratique :

- Certains États ne comptent qu'une faible population de migrants sur leur territoire et ne voient donc pas la nécessité de légiférer à ce sujet;
- Dans d'autres cas, la Convention est mal connue et ne figure par conséquent pas sur l'agenda politique;
- Certains États ne disposent pas d'infrastructures nécessaires à l'application de la Convention et sont par conséquent réticents à l'idée de la ratifier.

Enfin, il y a des raisons plus fondamentales, de nature sociale, économique et politique, au faible nombre de ratifications. Pour en énumérer deux :

- Certains États ne souhaitent pas que des traités internationaux interfèrent avec leurs politiques dans ce domaine, qu'ils considèrent comme une problématique strictement nationale;
- L'instabilité économique et le taux de chômage élevé incitent les États à donner la préférence aux travailleurs nationaux plutôt qu'à étrangers.

■ Les États ont des appréhensions non fondées.

Plusieurs États sont réticents à l'égard de la Convention parce qu'ils considèrent qu'elle octroie trop de droits aux étrangers.

Plusieurs points peuvent être mentionnés :

- La Convention incorpore les familles des travailleurs migrants, recommandant ainsi la facilitation des réunifications familiales, à un moment où les pays d'immigration semblent, au contraire, chercher à diminuer le nombre de migrants vivant sur leur territoire, et à se concentrer sur les migrants productifs, c'est-à-dire sur les travailleurs, plutôt que sur leurs familles;
- La Convention inclut les migrants en situation irrégulière et, si elle n'encourage pas leur présence, elle assure leur accès aux droits fondamentaux. Or, plutôt que de leur octroyer des droits, les politiques actuelles en la matière prônent souvent la solution de l'expulsion;
- Plusieurs États craignent que l'octroi de droits aux migrants puisse rendre leur pays plus attrayant pour les migrants irréguliers. Ne pas ratifier la Convention s'insère alors dans une stratégie destinée à décourager les migrants potentiels;
- En signant et ratifiant la Convention, les États se soumettent à un examen de la manière dont ils l'appliquent. Ceci pourrait conduire à des situations embarrassantes qui souligneraient leurs défaillances en termes de protection des droits de l'homme à un niveau international.

Ces craintes ne sont pas fondées, car la Convention n'est pas un instrument visant à libéraliser les politiques d'immigration. Elle ne propose pas de nouveaux droits qui seraient spécifiques aux migrants. Elle ne fait que veiller à ce que les droits de l'homme soient correctement appliqués pour tous les travailleurs migrants. Les États qui respectent déjà ces

droits et qui ont ratifié d'autres conventions internationales dans ce domaine n'ont par conséquent aucune raison de ne pas ratifier la Convention.

■ Des signes encourageants.

En 2002, le Parlement Européen et l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains ont soutenu la ratification de la Convention. En janvier 2003, le président brésilien Lula da Silva a réaffirmé l'adhésion de son pays aux instruments de protection des droits de l'homme, dont la Convention sur le droit des travailleurs migrants fait partie. L'Italie a incorporé plusieurs articles de la Convention dans sa loi sur l'immigration de 1998. Enfin, onze pays de l'Union Européenne ont ratifié une des deux Conventions de l'OIT, garantissant, de ce fait, un certain degré de protection aux travailleurs migrants sur leur et indiquant leur intérêt pour la question des droits de l'homme des migrants.



© M. Claude / UNESCO

La Convention promeut les documents officiels en règle pour tous les migrants.

Les migrations internationales aujourd'hui

Le nombre de migrants dans le monde a plus que doublé en l'espace d'une génération pour atteindre 175 millions en 2003.

POURQUOI LES MIGRANTS PARTENT-ILS ?

Un grand nombre de migrants partent pour des raisons économiques. Beaucoup sont à la recherche de meilleures perspectives socio-économiques et tentent de travailler à l'étranger. D'autres sont confrontés à une extrême vulnérabilité économique dans leur pays et ne voient d'autre possibilité que de partir. Certains travaillent légalement tandis que d'autres n'ont pas de permis de travail et sont actifs dans l'économie informelle.

Les migrants ne partent pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour leur famille : ils envoient de l'argent à la maison, permettant ainsi aux membres de leur famille d'améliorer leur condition d'existence. Les gouvernements des pays d'origine des migrants sont également intéressés par ces transferts de fonds, qui jouent un rôle clé dans leur économie. Au Maroc par exemple, l'argent envoyé via ces transferts de fonds représente 66 % de l'ensemble des flux financiers qui entrent dans le pays et près de 10 % de son PIB.

D'autres migrants partent en raison de circonstances politiques. Ils fuient la guerre, les conflits ethniques, les violations des droits de l'homme et d'autres situations de ce type. Certains sont alors immédiatement reconnus comme réfugiés, souvent dans les pays voisins. D'autres deviennent des requérants d'asile. Les requérants d'asile et les réfugiés n'ont pas toujours le droit de travailler, mais beaucoup travaillent illégalement.

La distinction entre travailleurs migrants et réfugiés n'est pas toujours claire.

Les requérants d'asile sont parfois des « réfugiés économiques » dans la mesure où ils fuient la précarité économique plutôt que les circonstances politiques. Les migrants sont parfois incités à se présenter comme des requérants d'asile parce qu'ils n'ont pas d'autre possibilité pour entrer légalement dans un pays. A l'inverse, d'autres migrants sont dans des situations de réfugiés mais préfèrent passer la frontière en tant que travailleurs migrants pour ne pas susciter de suspicion. La Convention ne s'applique qu'aux travailleurs migrants et pas aux réfugiés, dont la situation est

régulée par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Cependant, la complexité des flux migratoires contemporains rend cette distinction de moins en moins absolue.

Les pays de destination des migrants ont également des raisons de les accueillir. Leur présence et leur force de travail sont en effet nécessaires car les travailleurs migrants exécutent les tâches que les travailleurs nationaux ne souhaitent pas toujours effectuer. Il s'agit en particulier des emplois exigeants et/ou dangereux, comme ceux dans le secteur du bâtiment ou des services domestiques. La plupart des pays industrialisés dépendent donc économiquement des travailleurs migrants. Dans des pays comme la Suisse ou l'Australie, les migrants représentent près de 25 % de la main-d'œuvre, et ce pourcentage grimpe à 74 % pour les Émirats Arabes Unis.

Les migrants sont par conséquent poussés à quitter leur pays et sont attirés vers les pays qui ont besoin d'eux. En raison de cette combinaison de facteurs, les migrations vont vraisemblablement continuer, et ce malgré les barrières croissantes qui se dressent face à elles.

Les migrations sont de nature mondiale et concernent tous les pays.

OÙ PARTENT LES MIGRANTS ?

Les pays d'origine les plus importants de ces dernières décennies ont été des pays comme le Mexique, les Philippines ou le Bangladesh. Les pays de destination les plus importants ont été les pays occidentaux (l'Amérique du Nord, l'Australie et l'Europe occidentale), mais aussi d'autres pays (comme les pays du Golfe et le Japon). Des pays en transition et d'autres moins développés (comme la Russie, l'Inde ou la Côte d'Ivoire) ont également accueilli beaucoup de migrants. Certains États sont à la fois des pays d'origine et de destination : beaucoup de Mexicains vivent par exemple à l'étranger en même temps que le Mexique accueille des migrants venus d'Amérique centrale.

Les migrants ne se déplacent pas uniquement des pays moins développés vers des pays plus développés. 55 % des migrants vivent en Amérique du Nord et en Europe occidentale et 45 % dans le reste du monde.

Il en va de même pour les réfugiés : moins d'un tiers des réfugiés dans le monde vivent en Amérique du Nord ou en Europe. 70 % d'entre eux vivent dans des pays moins développés.

Les migrations internationales ne vont donc pas seulement du Sud vers le Nord. Ce sont des flux multidirectionnels au sein desquels beaucoup de pays sont à la fois des pays d'origine, de transit et de destination.

POURQUOI LES MIGRANTS SONT-ILS VULNÉRABLES ?

Les migrants ont tous un point commun : ils vivent et travaillent dans un pays dont ils ne sont pas citoyens. Ils sont donc confrontés au défi de s'adapter à une société qui n'est pas la leur et qui peut les rejeter. De plus, en tant que non-citoyens, leurs droits sont plus restreints que ceux des nationaux. Ils sont directement affectés par l'idée très répandue selon laquelle les migrants n'ont pas droit à l'intégralité de la protection offerte en matière de droits de l'homme. Bien qu'il s'agisse d'une idée fondamentalement fautive, celle-ci contribue à rendre difficile l'accès des migrants aux protections sociales.

De plus, les migrants ne bénéficient pas de la protection spécifique d'institutions ou d'articles de loi. Par exemple, les droits des travailleurs sont défendus par les syndicats mais ceux-ci n'incorporent pas toujours les travailleurs migrants dans leurs activités. De même, si la vulnérabilité des femmes et des enfants a été reconnue et si ceux-ci bénéficient de différentes formes de protection légale (dont notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur les droits de l'enfant, qui ont été plus largement ratifiées), ce n'est pas le cas pour les migrants.

Les migrants constituent par conséquent un groupe très vulnérable. Ils sont fréquemment victimes de différents types d'exploitation, de graves abus des droits de l'homme et d'atteintes à leur dignité.

Étant d'une manière ou d'une autre perçus comme « différents », ils sont souvent victimes d'hostilités, servant de boucs émissaires ou faisant l'objet de racisme et de violences xénophobes. La Convention constitue une réponse à cette vulnérabilité.

QUELQUES CHIFFRES

Population de migrants par régions du monde (2000)

Région	Nombre de migrants (milliers)	Pourcentage du nombre total de migrants
Afrique	16.277	9,31 %
Asie	49.781	28,48 %
Europe	56.100	32,10 %
Amérique Latine / Caraïbes	5.944	3,40 %
Amérique du Nord	40.844	23,37 %
Océanie	5.835	3,34 %
Total Monde	174.781	100 %

Source: Rapport sur les migrations internationales 2002, Nations Unies (Département des Affaires Économiques et Sociales, Division de la Population)

Les dix pays avec les plus grandes populations de migrants (2000)

Pays	Nombre de migrants (milliers)	Pourcentage de migrants sur la population totale
États-Unis d'Amérique	34.988	12,4 %
Fédération de Russie	13.259	9,1 %
Allemagne	7.349	9,0 %
Ukraine	6.947	14,0 %
France	6.277	10,6 %
Inde	6.271	0,6 %
Canada	5.826	18,9 %
Arabie Saoudite	5.255	25,8 %
Australie	4.705	24,6 %

Source: Rapport sur les migrations internationales 2002, Nations Unies (Département des Affaires Économiques et Sociales, Division de la Population)

Les dix pays avec le plus haut pourcentage de migrants (2000)

Pays	Pourcentage de la population globale	Nombre de migrants (milliers)
Émirat Arabes Unis	73,8 %	1.922
Koweït	57,9 %	1.108
Jordanie	39,6 %	1.945
Israël	37,4 %	2.256
Singapour	33,6 %	1.352
Oman	26,9 %	682
Estonie	26,2 %	365
Arabie Saoudite	25,8 %	5.255
Lettonie	25,3 %	613
Suisse	25,1 %	1.801

Source: Rapport sur les migrations internationales 2002, Nations Unies (Département des Affaires Économiques et Sociales, Division de la Population)

Population de migrants par régions du monde (2000)

Pays	Milliards de US \$
Inde	10
Mexique	9,9
Philippines	6,4
Maroc	3,3
Egypte	2,9
Turquie	2,8
Liban	2,3
Bangladesh	2,1
Jordanie	2
République Dominicaine	2

Source: Banque Mondiale, Global Development Finance 2003

Réfugiés par région du monde (2002)

Région	Nombre de réfugiés (milliers)	Pourcentage du nombre total de réfugiés
Afrique	4.173	21,09 %
Asie	8.821	44,59 %
Europe	4.855	24,54 %
Amérique Latine / Caraïbes	765	3,87 %
Amérique du Nord	1.087	5,49 %
Océanie	81	0,41 %
Total Monde	19.782	100,00 %

Source: Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/statistics>)

Transferts de fonds: pourcentage du PIB de quelques pays (2001)

Pays	Pourcentage du PIB
Jordanie	22,8 %
Liban	13,8 %
Salvador	13,8 %
Maroc	9,7 %
République Dominicaine	9,3 %
Philippines	8,9 %
Sri Lanka	7 %

Source: Banque Mondiale, Global Development Finance 2003

LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Selon la Convention, le terme « travailleurs migrants » désigne les personnes qui ont exercé, exercent ou exerceront une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes. Cette définition inclut ainsi à la fois les migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière.

LES REFUGIES ET LES REQUERANTS D'ASILE

Selon la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, un réfugié est une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Une personne peut se voir garantir le statut de réfugié immédiatement lors de l'admission dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; ou elle peut se porter candidat pour le statut de réfugié après être arrivée dans le pays : elle sera alors considérée comme requérant d'asile jusqu'à ce que son dossier soit examiné.

LES TRANSFERTS DE FONDS

Ce sont les sommes d'argent que les migrants envoient dans leur pays d'origine. Ces transferts représentent une importante source de capitaux extérieurs pour les pays en développement.

LA TRAITE DE MIGRANTS

Selon la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles (2000), la « traite des personnes » désigne le recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou par d'autres formes de contrainte à des fins d'exploitation. Les trafiquants sont ceux qui transportent et profitent économiquement ou de toute autre manière de ce processus. La traite des êtres humains est reconnue comme une grave violation des droits de l'homme.

LES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES

Une convention est un accord entre pays qui a force de loi en droit international. Une convention des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est généralement adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU. Il existe deux types d'instruments de promotion des droits de l'homme. Les Déclarations et les Proclamations sont normatives, dans la mesure où elles fixent un standard que chaque État devrait respecter. Les Conventions ne sont pas seulement normatives, elles sont aussi légalement contraignantes, dans la mesure où les États qui les ont ratifiées doivent les incorporer dans leur propre arsenal de lois. Les déclarations sont souvent une première étape dans l'élaboration d'une convention. Parmi les récentes Conventions des Nations Unies, on peut citer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par 172 États), la Convention sur les droits de l'enfant (ratifiée par 192 États), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par 168 États), et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (ratifiée par 132 États).

LES CONVENTIONS DES NATIONS UNIES : SIGNATURE, RATIFICATION ET ACCESSION

Une fois qu'une Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, elle doit être ratifiée par les États. Ceux-ci peuvent initialement signer une Convention, ce qui indique leur volonté d'y adhérer. Cela nécessite généralement l'action de la branche exécutive du gouvernement. L'accord formel d'un État à l'égard des normes contenues dans une Convention exige la ratification de celle-ci, qui implique habituellement le vote de la branche législative d'un gouvernement. Une fois qu'une Convention est entrée en vigueur, les États peuvent accéder unilatéralement à cette Convention.

Sources d'informations complémentaires

Ce dossier d'information ainsi que des liens vers d'autres sites Internet et des sources d'informations complémentaires sont disponibles sur la page Internet de l'UNESCO :

www.unesco.org/migration/convention

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Texte intégral de la Convention :

www.un.org/documents/ga/res/45/a45r158.htm

Ce dossier d'information a été élaboré dans le cadre des activités du Comité directeur international de la campagne pour la ratification de la Convention, qui est une des principales sources d'informations sur la Convention :

www.migrantsrights.org

Depuis 1999, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCHR) www.unhchr.ch a nommé une Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. Ce poste est actuellement occupé par Gabriela Rodriguez Pizarro du Costa Rica. Tous les documents liés à son travail sont disponibles sur le site :

www.unhchr.ch/html/menu2/i2othmig.htm

Le Département des affaires économiques et sociales (Division de la population) des Nations Unies publie chaque année un Rapport sur les migrations internationales.

L'édition 2002 peut être consultée sur le site :

www.un.org/esa/population/publications/ittmig2002/ittmigrep2002.htm

Organisation Internationale du Travail (OIT) :

www.ilo.org/migrant

Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) :

www.iom.int

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

www.unesco.org/migration

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) :

www.unhcr.org



© D. Roger / UNESCO

Usine de chaussures en Thaïlande où de nombreux migrants travaillent.

« Il est temps de se pencher attentivement sur les multiples dimensions de l'enjeu que représentent les migrations, car il concerne aujourd'hui des centaines de millions de personnes et a une incidence sur les pays d'origine, de transit et de destination. Il nous est nécessaire de mieux comprendre les causes des flux internationaux humains et leurs relations complexes avec le développement ».

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies [extrait de son rapport sur le renforcement de l'organisation, 09/11/2002].

Secteur des sciences sociales et humaines
UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
France
www.unesco.org/shs

